



16 avril 2019

(19-2536)

Page: 1/3

Original: anglais

**QATAR – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARCHANDISES
EN PROVENANCE DES ÉMIRATS ARABES UNIS**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE
PAR LES ÉMIRATS ARABES UNIS**

La communication ci-après, datée du 11 avril 2019 et adressée par la délégation des Émirats arabes unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Le 28 janvier 2019, le gouvernement des Émirats arabes unis ("É.A.U.") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de l'État du Qatar ("Qatar"), conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") au sujet de mesures maintenues par le Qatar qui visent l'importation, le stockage, la distribution, la commercialisation ou la vente de marchandises originaires des É.A.U.

2. Des consultations ont été tenues le 28 février 2019 en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Cependant, elles n'ont pas permis de régler le différend.

3. Par conséquent, les É.A.U. demandent, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII du GATT de 1994, que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, qui sera chargé d'examiner cette question.

4. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les É.A.U. indiquent ci-après les mesures spécifiques en cause et fournissent un bref exposé du fondement juridique de la plainte.

A. Mesures en cause

5. Les mesures en cause visent en général à restreindre les possibilités de concurrence des produits et des sociétés des É.A.U. au Qatar.

6. Plus spécifiquement, les mesures maintenues par le Qatar interdisent aux points de vente du Qatar – y compris les distributeurs, les agents, les détaillants et les pharmacies – d'importer, de stocker, de distribuer, de commercialiser ou de vendre des marchandises, des médicaments et d'autres produits originaires ou exportés des É.A.U. Elles exigent spécifiquement que les entreprises qui sont concernées au Qatar retirent de leurs rayons et arrêtent de vendre les marchandises et les médicaments en provenance des É.A.U., du Bahreïn, de l'Égypte et de l'Arabie saoudite, que le Qatar appelle collectivement, et à tort, les "pays du blocus".

7. Les mesures incluent également l'exclusion des fabricants et des produits des É.A.U. des listes des matériels autorisés de l'autorité chargée des travaux publics du Qatar (connue sous le nom d'"Ashgal"). Cette exclusion des fabricants et des produits des É.A.U. des listes des matériels autorisés empêche leur achat et/ou leur utilisation dans les projets de l'Ashgal.

8. Dans des déclarations officielles, le Qatar indique avoir imposé ces mesures en guise de rétorsion contre les É.A.U. (et les autres Membres de l'OMC mentionnés) parce qu'ils avaient interrompu leurs relations avec lui le 5 juin 2017, ce qui était incompatible, d'après ses allégations, avec les obligations des É.A.U. dans le cadre de l'OMC et qu'il avait contesté dans le cadre de la procédure *Émirats arabes unis – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (DS526). L'ORD a établi un groupe spécial dans l'affaire DS526 et la procédure est en cours. Pour l'heure, aucune recommandation ni aucune décision n'a été adoptée par suite de cette procédure.

9. Les mesures susmentionnées sont reflétées dans des instruments juridiques qui incluent, sans s'y limiter, les suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- a. Avis aux points de vente publié le 26 mai 2018 par le Ministère de l'économie et du commerce du Qatar ("Avis aux points de vente");
- b. Avis aux pharmacies publié le 6 juin 2018 par le Ministère de la santé publique du Qatar ("Avis aux pharmacies");
- c. Lettre S/160/2018 datée du 6 juin 2018 adressée aux agents des sociétés pharmaceutiques par le Ministère de la santé publique du Qatar ("Lettre aux agents");
- d. Déclaration du 26 mai 2018 publiée par le Bureau des communications du gouvernement du Qatar sur la protection de la sécurité des consommateurs et la lutte contre le trafic illicite de marchandises ("Déclaration du Bureau des communications du gouvernement"); et
- e. Listes des matériels autorisés de l'Ashgal.¹

10. Les mesures incluent en outre le fait que le Qatar a omis de publier certaines mesures d'application générale, y compris l'Avis aux points de vente, l'Avis aux pharmacies et la Lettre aux agents.

B. Fondements juridiques de la plainte

11. Les mesures indiquées plus haut dans la section A sont incompatibles avec les obligations du Qatar au titre du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord.

12. Les mesures en cause, individuellement et collectivement, visent à restreindre les possibilités de concurrence des produits et des sociétés des É.A.U. au Qatar, à la fois par rapport aux produits et aux sociétés du Qatar, et par rapport à d'autres produits et d'autres sociétés de l'étranger qui ne sont pas visés par ces mesures. Le désavantage compétitif dont souffrent les produits et les sociétés des É.A.U. a été aggravé par le fait que le Qatar n'a pas publié ces mesures.

13. En particulier, les É.A.U. considèrent que l'Avis aux points de vente, l'Avis aux pharmacies, la Lettre aux agents et la Déclaration du Bureau des communications du gouvernement ne sont pas conformes aux dispositions suivantes:

- a. l'article I:1 du GATT de 1994 parce que, en interdisant à divers points de vente du Qatar, y compris les distributeurs, les agents, les détaillants et les pharmacies, d'importer, de stocker, de distribuer, de commercialiser ou de vendre des marchandises, des médicaments et d'autres produits originaires ou exportés des É.A.U., et donc en affectant leur vente, leur mise en vente, leur distribution et leur utilisation sur le marché intérieur, les mesures n'étendent pas, immédiatement et sans condition, aux produits similaires originaires des É.A.U. les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par le Qatar aux produits originaires d'autres pays;
- b. l'article III:4 du GATT de 1994 parce que, en interdisant à divers points de vente du Qatar, y compris les distributeurs, les agents, les détaillants et les pharmacies, de stocker, de distribuer, de commercialiser ou de vendre des marchandises, des médicaments et d'autres produits originaires ou exportés des É.A.U., les mesures sont des lois, règlements ou

¹ <http://www.ashghal.gov.qa/en/Services/Pages/ApprovedMaterialHome.aspx>.

prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat ou la distribution de produits sur le marché intérieur et n'accordent pas aux produits importés au Qatar un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine qatarienne; et

- c. l'article X:1 du GATT de 1994 parce qu'une ou plusieurs de ces mesures n'ont pas été publiées dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

14. Les É.A.U. considèrent en outre que le Qatar agit d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne les listes des matériels autorisés de l'Ashgal parce que, en excluant les fabricants et les produits des É.A.U. de ces listes, le Qatar n'étend pas, immédiatement et sans condition, aux produits similaires originaires des É.A.U. les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par le Qatar aux produits originaires d'autres pays.

15. Les É.A.U. considèrent également que l'interdiction qui frappe leurs produits, reflétée dans l'Avis aux points de vente, l'Avis aux pharmacies, la Lettre aux agents et la Déclaration du Bureau des communications du gouvernement, et l'exclusion des fabricants et des produits des É.A.U. des listes des matériels autorisés de l'Ashgal sont incompatibles avec l'article 23:1 du Mémorandum d'accord parce que, au moyen de ces mesures, le Qatar cherche à obtenir réparation pour un cas allégué de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation de l'un des objectifs desdits accords, sans avoir recours ni se conformer aux règles et procédures du Mémorandum d'accord; et

16. l'article 23:2 a) du Mémorandum d'accord parce que, au moyen de ces mesures, le Qatar a déterminé qu'il y avait eu violation, que des avantages avaient été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés avait été entravée, sans avoir recours au règlement des différends conformément aux règles et procédures du Mémorandum d'accord, et il n'a pas établi toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans un rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou une décision arbitrale rendue au titre du Mémorandum d'accord.

17. En plus des violations d'obligations indiquées ci-dessus, les É.A.U. considèrent que des avantages résultant pour eux directement et indirectement du GATT de 1994 se trouvent annulés et compromis par suite de l'application des mesures indiquées plus haut.

18. La présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne aussi toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées plus haut, et toutes mesures ultérieures étroitement liées.

19. Les É.A.U. demandent que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui doit avoir lieu le 26 avril 2019.